



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL JEUNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Margencel, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 l'autorisant à signer la présente.

Ci-après dénommé « La Commune »

ET

Le Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM), représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Syndical en date du 16 avril 2026,

Ci-après dénommé « le SISAM »

ET

L'Association Foyer culturel de Sciez et du Chablais, dont le siège est situé 184 route d'Excenevex, à Sciez-sur-Léman (74140), représentée par son président, Thibault BALTHAZARD, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après « l'Occupant »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SISAM est un syndicat intercommunal à vocation multiple, créé entre les communes d'Anthy-sur-Léman, Margencel et Sciez-sur-Léman, compétent, notamment, pour la gestion d'accueils Jeunes et d'animation Jeunesse 10-17 ans.

Afin d'exercer ses missions, le SISAM a signé une convention de délégation de service public, le 8 juillet 2025, ayant pour objet de confier à l'Association Foyer Culturel de Sciez et du Chablais, notamment :

Accueil jeunesse pour les enfants de 10 à 14 ans, scolarisés au collège ou résidant sur l'une des trois Communes et scolarisés dans un collège extérieur, le mercredi après-midi (12h30-17h30), le vendredi soir (17h30-21h30) et le samedi (14h-17h30).

L'article 17 du contrat de délégation de service public prévoit la signature d'une convention de mise à disposition des locaux affectés à ces activités, et propriétés de la Commune.

Titre I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par l'Occupant, des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties.

Elle annule et remplace la convention de mise à disposition prise le 4 novembre 2025 au prétexte que les locaux mis à disposition par la commune de Margencel ont changés.

Les Parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère pas à l'occupant le droit de disposer des bâtiments au profit de tiers, sauf à obtenir un accord écrit préalable de la Commune et du SISAM.

Article 2 – Description des locaux et biens mobiliers mis à disposition

La Commune met à disposition de l'Occupant, pour l'exercice des missions confiées par le SISAM dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public, un local, situé 4 place de la Mairie – 74200 Margencel, d'une superficie de 73,34 m², comprenant :

- Une grande salle
- Des toilettes
- Un coin cuisine

Un état des lieux des locaux sera annexé à la présente convention (*Annexe n°1*).

Le mobilier, matériel et équipements d'accueil est détaillé en annexe à la présente convention (*Annexe n°2*).

Article 3 – Jours et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition

L'Occupant occupe les locaux précités aux jours et horaires suivants :

- Le mercredi de 12h à 18h ;
- Le vendredi en fin de journée de 17h à 22h ;
- Le samedi de 14h à 18h.

L'accueil jeunesse est ouvert alternativement avec l'accueil jeunesse d'Anthy.

Toute utilisation de ces locaux en dehors des horaires précités devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune, et du SISAM si l'activité concernée entre dans le champ de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028.

Titre II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5 – Modalités d'occupation des locaux

Les Parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal.

Les locaux sont mis à disposition pour les besoins de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il est précisé que ces locaux pourront, en dehors des horaires définis dans la présente convention, être loués ou mis à disposition d'administrés ou d'autres associations.

En conséquence, il est demandé à l'association de ranger son matériel après chaque utilisation et de le conserver dans une armoire fermant à clé.

Toute utilisation de ces locaux en dehors des missions précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

Article 6 - Conditions d'utilisation

L'Occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination, respectera la tranquillité des autres activités présentes sur le site.

L'Occupant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée. L'Occupant devra en prendre soin pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état.

La Commune se réserve expressément le droit de modifier, de supprimer les locaux ou de suspendre temporairement la mise à disposition pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général. Sauf cas de force majeure, la Commune s'engage à prévenir le SISAM quinze (15) jours avant la décision de modification, suppression ou suspension de la mise à disposition des locaux.

L'Occupant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la Commune lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité soit pour cause de suspension de l'activité, soit pour cause d'éviction en cas de suppression.

Article 7 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer les conditions de bon fonctionnement et de sécurité, indispensables à l'exercice des activités de l'Occupant.

La Commune s'engage à procéder aux réparations correspondantes au gros œuvre, à la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'Occupant et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes.

La Commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'Occupant en responsabilité civile et multirisques en sa qualité de propriétaire.

Article 8 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- entretenir les lieux en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- assurer à ses frais l'entretien quotidien,
- évacuer ses déchets, dans les containers prévus à cet effet, ou s'agissant des encombrants, les porter à la déchetterie ;
- rendre les locaux en bon état d'entretien et de propreté avant leur restitution,
- ranger le matériel lui appartenant.

L'Occupant devra aviser immédiatement la Commune et le SISAM de toute réparation lui incombant dont il sera à même de constater la nécessité. Il s'engage à prévenir la Commune et le SISAM en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans le local.

Conformément à l'article 26 du contrat de délégation de service public, l'Occupant souscrit :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des utilisateurs ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition du fait de son exploitation contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Les attestations sont communiquées à la Commune.

Article 9 – Obligations du SISAM

Le SISAM s'engage à contrôler régulièrement la bonne gestion des activités et la bonne utilisation des locaux.

Il s'engage à porter à la connaissance de la Commune toute situation intéressant les locaux mis à disposition dont il aurait connaissance en sa qualité de Délégué.

Article 10 – Mesures de sécurité

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'Occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'Occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par toutes les personnes accueillies dans le cadre de ses missions.

La Commune veille à l'équipement, l'entretien ainsi que les vérifications périodiques des dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs...). L'Occupant doit, en tant qu'exploitant des établissements recevant du public, veiller à la formation de son personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Article 11 – Interdiction de céder le contrat à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, dans le cadre d'une convention de délégation de service public portant sur les activités « Enfance – Jeunesse », l'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'Occupant s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Modalités financières

En contrepartie du partage de l'utilisation de ces locaux, l'Occupant participera au coût de fonctionnement de ces locaux, au prorata de son temps d'utilisation qui lui a été accordé.

Cette participation financière correspond au coût de fonctionnement direct (eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition). La répartition du coût des fluides retenue et son mode de calcul sont annexés à la présente convention (*Annexe n°3*).

La Commune transmettra une fois par an à l'Occupant les factures et le montant de la participation.

Le règlement de cette redevance se fera par virement bancaire, dans le délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception des factures. Le RIB de la commune est annexé à la présente convention (*Annexe n°4*).

Les sommes versées par l'Occupant, au titre de l'occupation des locaux, devront être indiquées dans le rapport annuel remis au SISAM.

Titre IV – FIN DE LA CONVENTION

Article 12 – Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune et le SISAM, sans indemnité pour l'Occupant :

- en cas de résiliation du contrat de délégation de service public ;
- en cas de destruction totale des locaux

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune pourra résilier, unilatéralement, la convention moyennant un préavis de trois (3) mois.

L'Occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé

de réception, adressée au Maire et au Président du SISAM, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Article 13 – Terme de la convention

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'Occupant devra remettre les lieux en bon état d'usage.

Un état des lieux de sortie sera établi.

Article 14 – Election de domiciles

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Sciez, le

Le Maire de la Commune de Margencel
Monsieur Patrick BONDAZ

La Présidente du SISAM
Madame Fatima BOUVIER

L'Association Foyer culturel de Sciez et du Chablais
Monsieur Thibault BALTHAZARD

ANNEXES

Annexe n°1 : Etat des lieux des locaux

Annexe n°2 : Inventaire du mobilier, matériel et équipements d'accueil d'enfants

Annexe n°3 : Répartition et mode de calcul des fluides

Annexe n°4 : Le RIB de la commune.